- 3° l'insertion, dans l'alinéa introductif du paragraphe 3., après le mot « santé », des mots « et en services sociaux personnels couverts par l'État »;
- 4° l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3., après les mots « technologies de la santé », des mots « ou du domaine social »;
- 5° l'addition, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 3., des mots « ou des services sociaux personnels couverts par l'État »;
- $6^{\circ}\,$ l'addition, après le paragraphe 4., des paragraphes suivants :
- « 5. Élaborer des guides de pratique multidisciplinaires et intersectoriels destinés à leur utilisation par l'ensemble des intervenants du système de santé et de services sociaux concernés par le sujet;
- « 6. Développer des outils permettant de procéder à l'évaluation de la performance clinique et organisationnelle du système de santé et de services sociaux, s'assurer qu'une telle évaluation est effectuée et en diffuser les résultats. ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

51627

Gouvernement du Québec

Décret 445-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration:

ATTENDU QUE l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques, qu'il exerce ses fonctions à temps plein et que sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, vice-président et directeur général – Division de la recherche contractuelle, Biovail Corporation, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter du 4 mai 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur D'Ulisse est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Ulisse exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mai 2009 pour se terminer le 3 mai 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur D'Ulisse comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Ulisse reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur D'Ulisse comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur D'Ulisse peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur D'Ulisse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur D'Ulisse aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Ulisse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Ulisse se termine le 3 mai 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur D'Ulisse à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur D'Ulisse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLA STEPHAN D'ULISSE ANDRÉ BROCHU, secrétaire général associé

51629

Gouvernement du Québec

Décret 446-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT monsieur Jean-François Foisy, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE les conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière ont été déterminées par le gouvernement par le décret numéro 158-2009 du 25 février 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa des articles 4.3 et 6 des conditions de travail annexées à ce décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 158-2009 du 25 février 2009 soient modifiées :

- 1° Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.3 par le suivant :
- « Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique. »;
- 2° Par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996 et à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 25 février 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

51630

Gouvernement du Québec

Décret 447-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée route de la Jacques-Cartier et boulevard Jacques-Cartier, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la Municipalité de Shannon (D 2009 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :